

MAIRIE DE
BESANÇON**Décision du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 20/10/2025

FIN.25.00.D26

OBJET : Réalisation d'un emprunt d'un montant de 3 500 000 € auprès de la Banque Postale pour financer divers investissements 2025 – Budget Principal

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu la délibération du 12 décembre 2024 portant délégation au Maire d'attributions conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le montant d'emprunt voté au Budget Primitif 2025 pour le Budget Principal soit 10 700 000 €,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par la Banque Postale,

DECIDE

Pour financer le programme d'investissements 2025 du Budget Principal, la Ville de Besançon décide de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant de 3 500 000 € sur une durée de 15 ans et 3 mois.

Article 1^{er} : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt comporte deux tranches obligatoires mises en place de manière successive, de sorte qu'à tout moment le prêt ne comporte qu'une seule tranche.

Tranche obligatoire n° 1 à taux fixe jusqu'au 01/01/2031 (tranche mise en place lors du versement des fonds)

- Score Gissler : 1A
- Montant : 3 500 000 €
- Versement des fonds : à la demande de la Ville de Besançon jusqu'au 08/12/2025, en une fois avec versement automatique à cette date
- Durée d'amortissement : 5 ans et 3 mois
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,28 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Durée d'application du taux d'intérêt : 5 ans et 3 mois
- Au terme de la durée d'application du taux d'intérêt, soit le 01/01/2031, la tranche n° 2 est mise en place par arbitrage automatique
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : Constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité forfaitaire, sauf à la date de la dernière échéance d'intérêts de la tranche où seule l'indemnité forfaitaire est due.

Tranche obligatoire n° 2 sur index Euribor préfixé du 01/01/2031 au 01/01/2041
(tranche mise en place en une seule fois par arbitrage automatique au terme de la durée d'application du taux d'intérêt de la tranche n° 1 pour la totalité de son capital restant dû)

- Score Gissler : 1A
- Durée d'amortissement : 10 ans



- Taux d'intérêt annuel : à chaque échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index Euribor 3 mois, assorti d'une marge de + 0,96 %
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : Constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.
Cette indemnité dégressive, à payer par la Ville de Besançon, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25 %.
- Option de passage à taux fixe : oui
- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

La Maire ou l'Adjoint agissant par délégation de Mme la Maire sont autorisés à signer le contrat de prêt et l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil municipal.

Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, à Monsieur le Directeur de la Banque Postale et publiée au registre des décisions et sur le site internet de la Ville.

Besançon, le

17 OCT. 2025

La Maire



Anne VIGNOT

